



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2005-52-7

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisant la société SITA CENTRE OUEST
à modifier les conditions de couverture finale de son centre de stockage de déchets d'Orchaise

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 autorisant la société GENET à créer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980150 du 16 janvier 1998 autorisant la société GENET à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1347 du 9 mai 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0166 du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998;

Vu le courrier du 26 septembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société GENET devenue SITA CENTRE OUEST ;

Vu la demande présentée par la société SITA CENTRE OUEST en date du 29 juillet 2004 et complétée le 12 octobre 2004, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 1^{er} février 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à M. le Directeur de la société SITA CENTRE OUEST, le 3 février 2005 et qu'il a répondu n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. MODIFICATION DE LA COUVERTURE FINALE

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la société SITA CENTRE OUEST (ex GENET) à étendre son centre de stockage sur le territoire de la commune d'Orchaise est modifié comme suit :

Article 10-montant des garanties financières

La partie du tableau concernant les périodes au delà de la 7^{ème} année est supprimée. Elle est remplacée par la phrase et le tableau ci-dessous :

Pour les périodes au delà de la 7^{ème} année, les garanties financières s'établissent de la façon suivante :

Garanties financières par période de 3 ans, en FHT					En FTTC	En Euro TTC
Période	Réaménagement	Suivi post exploitation	Accident	Total HT	Total TTC	Total TTC
7 à 9	6 957 000	4 234 880	500 000	11 691 880	13 983 489	2 131 769
10 à 12	4 280 000	3 993 837	500 000	8 773 837	10 493 509	1 599 725
13 à 15	0	3 221 362	500 000	3 721 362	4 450 749	678 512
16 à 18	0	2 538 070	500 000	3 038 070	3 633 532	553 928
19 à 21	0	2 017 648	500 000	2 517 648	3 011 107	459 040
22 à 24	0	1 496 212	400 000	1 896 212	2 267 869	345 734
25 à 27	0	996 554	400 000	1 396 554	1 670 279	254 632
28 à 30	0	758 640	400 000	1 158 640	1 385 733	211 254
31 à 33	0	598 320	300 000	898 320	1 074 391	163 790
34 à 36	0	405 150	300 000	705 150	843 359	128 569
37 à 39	0	278 040	300 000	578 040	691 336	105 393
40 à 42	0	0	200 000	200 000	239 200	36 466

Article 18 – eaux pluviales

L'article est renommé "*eaux pluviales et de ruissellement*".

L'article est complété de la façon suivante :

Concernant les casiers suivants :

- casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)
- casier 3 (alvéole 1 à 3)
- casier 4 (alvéole 1 à 3)

Toutes dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et de ruissellement sur les casiers recouverts d'une couverture étanche, et empêcher tout contact avec les déchets.

Un bassin de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimale de 2600 m³ sera créé à la limite du site. Le débit de vidange du bassin ne devra pas être supérieur à 10% du débit du cours d'eau de la Vallée Maréchal. L'emplacement du bassin est conforme au plan annexé.

Article 18 bis – réserve incendie

L'article est complété de la façon suivante :

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement décrit à l'article 18 constituera la réserve incendie pour la zone exploitée en couverture étanche (casiers 2bis-alvéoles 4 et 5 , casier 3-alvéole 1^o, casier 4-alvéoles 1 à 3). Cette nouvelle réserve incendie répond également aux dispositions ci-dessus.

Article 19-stockage des lixiviats

Le premier paragraphe est remplacé par :

Les lixiviats issus de l'ancienne zone, seront stockés dans un bassin B1 de capacité 650m³. Les lixiviats issus de la nouvelle zone (casier 2 bis à 4) seront stockés dans un bassin B2 de capacité 300 m³.

Les lixiviats issus de la zone ancienne et de la zone nouvelle seront ensuite envoyés au sein d'un bassin tampon B3 de capacité 500m³. Un collecteur relié au bassin tampon amènera les lixiviats jusqu'aux différents points de réinjection mis en place sous la couverture finale.

Ces trois bassins sont étanchés au moyen d'une géomembrane PEHD.

Un drainage sous-jacent, relié à un regard visitable, doit permettre de vérifier la bonne étanchéité des dits bassins.

Par ailleurs, un bassin de sécurité d'un volume minimum de 100m³, est créée et relié aux bassins B1 et B2 par un "trop plein" afin d'éviter tout risque de débordement de ceux ci.

L'emplacement des bassins B1, B2, B3 est conforme au plan annexé.

Le premier alinéa du deuxième paragraphe est remplacé par :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les quatre bassins sus-visés.

Article 24-mise en place d'une couche de drainage

Cet article est complété de la façon suivante :

Concernant les casiers suivants :

- *casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)*
- *casier 3 (alvéole 1 à 3)*
- *casier 4 (alvéole 1 à 3)*

L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique qui sera transmis annuellement à l'inspection, sous forme de bilan, avant le 15 février de chaque année. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 0.30 m en fond de casier pourra entraîner une révision des nouvelles conditions d'exploitation.

Article 25 – collecte des lixiviats et du biogaz

Cet article est complété de la façon suivante :

Concernant les casiers suivants :

- *casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)*
- *casier 3 (alvéole 1 à 3)*
- *casier 4 (alvéole 1 à 3)*

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche-phase 1, un système de captage horizontal du biogaz. Il est situé au même niveau que les drains de réinjection des lixiviats, à l'intérieur de tranchées drainantes mixtes, sous la couverture étanche.

Article 27-fermeture des casiers

Dans le deuxième paragraphe, la référence à l'article 45-1 est remplacée par la référence à l'article 47-1.

Il est ajouté après le deuxième paragraphe :

Concernant les casiers suivants :

- casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)
- casier 3 (alvéole 1 à 3)
- casier 4 (alvéole 1 à 3)

L'emplacement des casiers et des alvéoles est conforme au plan annexé.

Au plus tard un an après la fin du remblayage d'un casier, la phase 1 de la couverture finale étanche sera mise en place.

La phase 1 de la couverture finale étanche sera composée, de bas en haut :

- d'une couche de drainage du biogaz sous la couverture
- d'une couche de forme de 0.20 m
- d'une couche compactée des matériaux argileux du site de 0.50 m
- d'un géosynthétique d'étanchéité (film polyéthylène tissé imperméable ou matériau équivalent).

La durée de la phase 1 sera au maximum de trois ans. Le suivi sur le premier casier équipé permettra de préciser ces durées.

Suite à la phase 1, la couverture étanche phase 2 sera mise en place. Le géosynthétique d'étanchéité sera conservé s'il n'a pas subi de dommage, remplacé dans le cas contraire.

La couverture finale étanche après la phase 2 sera composée, de bas en haut :

- d'une couche de drainage du biogaz sous la couverture
- d'une couche de forme de 0.20 m
- d'une couche compactée des matériaux argileux du site de 0.50 m
- d'un géosynthétique d'étanchéité (PeHD ou PVC)
- d'un géocomposite de drainage
- d'une couche d'argile du site d'au moins 1 m
- d'une couche végétalisable de 0.50 m.

Les prescriptions relatives à la hauteur maximale de stockage et au niveau du sol fini réaménagé, contenues aux articles 41 et 50, continuent d'être respectées pour les casiers relevant de ce nouveau mode de couverture.

Article 42

Il est ajouté un sous-article 42-0 – Recirculation des lixiviats.

42-0 – Recirculation des lixiviats

Concernant les casiers suivants :

- casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)
- casier 3 (alvéole 1 à 3)
- casier 4 (alvéole 1 à 3)

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche-phase 1, un système de réinjection des lixiviats à l'intérieur des tranchées drainantes, sous la couverture étanche. Ces tranchées mixtes contiennent également les drains de collecte du biogaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une rupture accidentelle de drains n'entraîne pas l'arrêt de la recirculation des lixiviats. Le dimensionnement des tranchées drainantes prendra en compte le cas d'une rupture de drains.

Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 0.30 m.

Article 42-2 – conditions d'admissibilité en station d'épuration urbaine

Ce sous-article est renommé et remplacé par :

42-2 – Evacuation et élimination des lixiviats non réinjectés

Les lixiviats non réinjectés seront évacués par camion-citerne depuis les bassins de stockage B1 et B2 et le bassin tampon B3 jusqu'à une station de traitement des lixiviats dûment autorisée à cet effet. Les conditions d'admissibilité de cette installation devront être respectées.

Article 42.3-contrôle de la qualité des lixiviats

Cet article est complété de la façon suivante :

*Chaque mois, des prélèvements sont effectués dans chacun des deux bassins de stockage (B1 et B2) et font l'objet des recherches analytiques suivantes:
pH, Résistivité, DBO₅, DCO, MES, COT, NTK.*

Concernant les casiers suivants :

- casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)*
- casier 3 (alvéole 1 à 3)*
- casier 4 (alvéole 1 à 3)*

Le suivi de la qualité des lixiviats issus de la recirculation du premier casier équipé permettra d'estimer la nécessité de la mise en place d'un système de pré-traitement des lixiviats avant recirculation.

Article 43-contrôle des eaux de ruissellement

Cet article est complété de la façon suivante :

L'augmentation du volume des eaux de ruissellement engendrée par la mise en place de la couverture finale étanche ne doit pas remettre en cause l'évacuation et le stockage de ces eaux.

L'impossibilité de garantir l'évacuation et le stockage des eaux de ruissellement pourra entraîner une révision de l'aménagement de la couverture finale étanche

Article 46-bilan hydrique

Le troisième alinéa est complété par :

Ce bilan est calculé mensuellement et la synthèse annuelle de ce bilan est transmis à l'inspection pour le 15 février de chaque année.

Article 47.2-destruction du biogaz

La première phrase est remplacée par :

Au plus tard un an après le recouvrement des casiers, le réseau de collecte horizontal du biogaz des casiers à couverture étanche est connecté à une installation de destruction.

Le deuxième paragraphe est remplacé par :

L'exploitant procède une fois par semaine à des analyses de la composition du biogaz en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂.

L'exploitant procède 2 fois par an à des analyses de la composition du biogaz en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, N₂, H₂S, H₂O.

La température de combustion doit être d'au moins 900° C et est mesurée en continu.

Le dernier paragraphe est complété par :

Au plus tard le 15 février de chaque année.

Le paragraphe suivant est ajouté après le dernier paragraphe :

Concernant les casiers suivants :

- *casiers 2 bis (alvéole 4 et 5)*
- *casier 3 (alvéole 1 à 3)*
- *casier 4 (alvéole 1 à 3)*

S'il est constaté un faible captage de biogaz l'exploitant complètera le dispositif de captage horizontal par des puits verticaux.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune d'Orchaise.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Orchaise qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire sur le site concerné.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

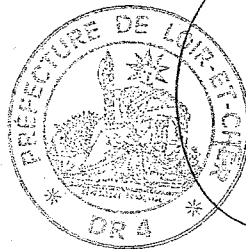
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire d'Orchaise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 21 FEV. 2005

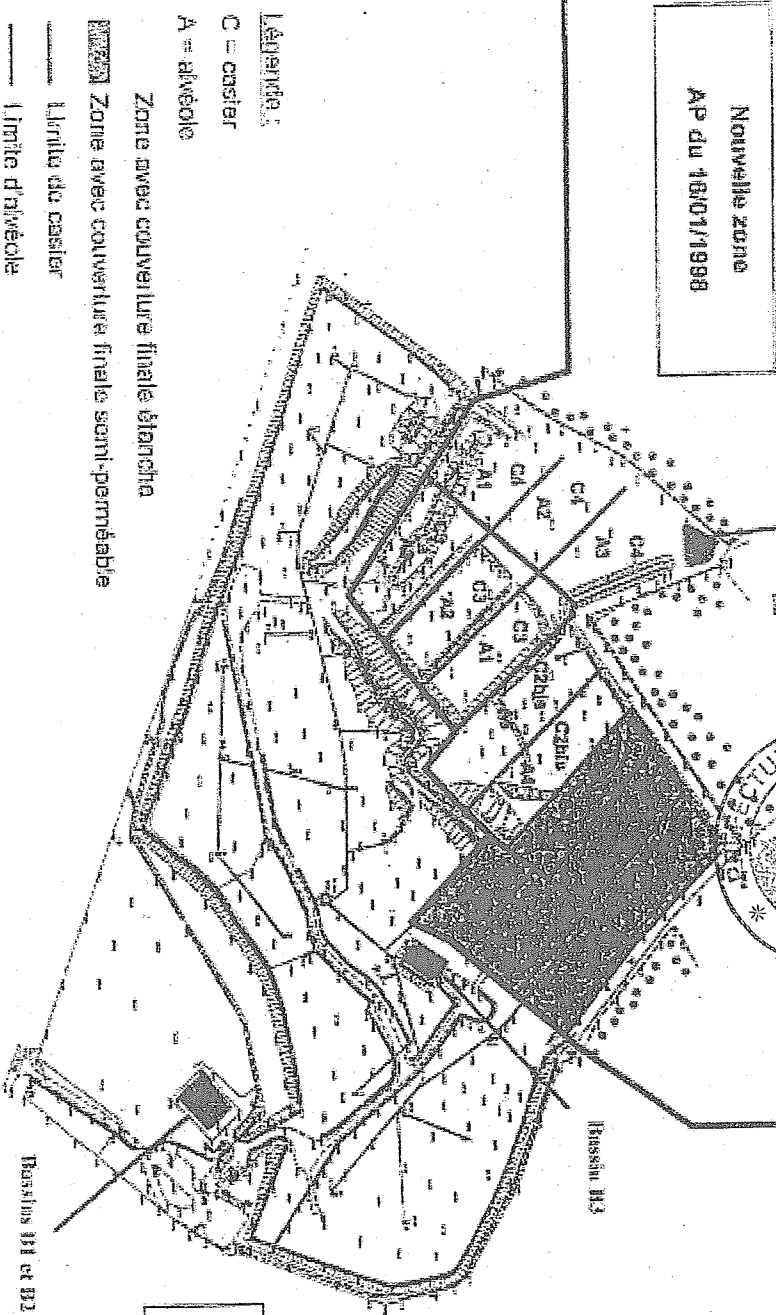
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



M. JERRY BONNIER

ANNEXE à l'arrêté complémentaire n° 2005-527
du 21/02/2005

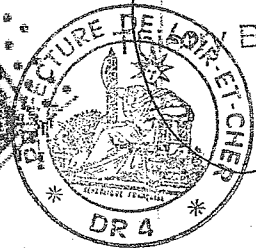
Nouvelle zone
AP du 16/07/1998



Ancienne zone
AP du 11/02/1988

- Légende :**
- C = casier
 - A = allée
 - Zone avec couverture finale blanche
 - Zone avec couverture finale semi-perméable
 - Limite de casier
 - Limite d'alignement

Bassin EP
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général



BONNIER

